



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le
Nant des Brassets »
sur la commune de Fillière
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4540

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4540, déposée complète par société Syan'Enr le 27 juin 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires Haute-Savoie en date du 01 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le Nant des Brassets sur la commune de Fillière(74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une prise d'eau par le dessous en aval immédiat du pont de la RD 55,
- construction d'un bassin de dessablage et de mise en charge,
- mise en œuvre d'une conduite forcée d'un diamètre de 600 mm sur un linéaire de 905 m pour une hauteur de chute brute de 194 m,
- construction d'une centrale hydroélectrique d'une superficie de 80 m² et d'une puissance maximale brute de 1,11 MWh ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 29 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « *centre du massif des Bornes* » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « *Montagne de Sous-Dine, Roche Parnal-les Tampes-Champ Laitier* », de la réserve biologique dirigée « *Montagne des Frêtes* » ainsi que du site Natura 2000 « *Les Frettes - Massif des Glières* » ;

Considérant que le dossier ne définit pas les débits caractéristiques du Nant des Brassets ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'inventaire de la faune et de la flore sur le tracé de la conduite forcée et l'emplacement du bâtiment abritant la centrale et ne définit que sommairement les impacts du projet sur les milieux naturels et les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le Nant des Brassets situé sur la commune de Fillière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - une analyse de l'hydrologie du Nant des Brassets et la définition du débit minimum biologique adapté ;
 - une analyse de l'ensemble des impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation avec la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et la mise en place d'un dispositif de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le Nant des Brassets, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4540 présenté par société Syan'Enr, concernant la commune de Fillière (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01 août 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03